

Arrêt

n°101 458 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. D'une part, le 27 septembre 2010, au cours d'une attaque par des bandits en tenue militaire votre époux est mortellement blessé. Vous-même êtes maltraitée. Vous êtes soignée à l'hôpital Donka et les autorités enquêtent sur cette attaque.

D'autre part, vous avez créé il y a deux ans, avec quatre autres personnes, une association visant à lutter contre l'excision. En raison de votre lutte contre l'excision, vous êtes insultée et lorsque vous allez au marché, certaines femmes vous jettent des cailloux. Votre famille vous rejette et refuse de vous saluer pour cette même raison. Le 30 novembre 2011, vous décidez de partir chez une amie parce que quelqu'un vous apprend que des gens vont venir incendier votre maison. Vous restez chez elle jusqu'à votre départ du pays.

Le 17 décembre 2011, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 21 décembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre de devenir folle en raison de vos soucis. Vous craignez d'être tuée comme votre mari. Vous dites craindre la population qui fait exciser les filles et qui vous insultent et vous jettent des choses lorsque vous allez au marché. Vous craignez également votre famille qui vous dit que si vous n'abandonnez pas la lutte ils vont vous bannir (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, pp. 12, 13). Vous avez également peur que la population et votre famille ne vous tuent en raison de votre lutte contre l'excision (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, pp. 16, 22). Vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités, n'avez jamais été arrêtée ou détenue (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, pp. 16-17).

Cependant, l'analyse de vos déclarations ne permet pas d'établir qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez été victime d'une attaque le 27 septembre 2010, au cours de laquelle vous avez été agressée et votre mari a été mortellement blessé. Néanmoins, le Commissariat général relève que vous ne savez pas pour quel motif vous avez été attaquée. Bien que votre mari soit membre du parti politique de Cellou Dallein, vous dites qu'il n'a jamais eu de problèmes en raison de sa sympathie pour le parti (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, pp. 14, 15). Vous dites que d'autres personnes ont aussi été attaquées et qu'ils attaquaient souvent les gens qui avaient un peu d'argent (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 15). Vous ignorez également par qui vous avez été agressée. L'attaque du 27 septembre 2010 apparaît donc comme étant arbitraire et a été perpétrée par des bandits qui s'en sont pris également à diverses autres personnes. Rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous étiez, vous ou votre mari, personnellement ciblés par cette attaque.

Qui plus est, vous déclarez à plusieurs reprises que vous avez fui la Guinée en raison des problèmes que vous avez connus en raison de votre lutte contre l'excision (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, pp. 4, 12, 13, 16, 25). L'attaque du 27 septembre 2010 ne constitue pas la cause de votre fuite de la Guinée. D'ailleurs, bien que vous changiez de commune parce que les gens parlent de vous, vous restez encore pendant plus d'un an en Guinée après cette attaque (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, pp. 6, 15, 17). Vous dites également ne pas avoir pensé à quitter la Guinée après cet événement (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 16). Ensuite, lorsque vos craintes sont abordées ainsi que les personnes que vous craignez, vous parlez uniquement des problèmes que vous connaissez en raison de votre lutte contre l'excision (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 13). De plus, vous avez obtenu l'aide de vos autorités nationales après cet événement. En effet, bien que les responsables n'aient pas été retrouvés jusqu'à votre départ du pays, la police est venue faire un constat, elle venait tous les matins à l'hôpital et les policiers vous ont dit qu'ils allaient mener des enquêtes (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 16). Invitée à dire si vous gardez des séquelles de cette agression, vous dites que oui, que vous étiez gênée de sortir parce que les gens parlaient de vous et qu'il était difficile d'oublier ce qui s'était passé (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 15). Mais lorsqu'il vous est demandé une nouvelle fois si vous avez connu des problèmes par la suite en raison de cette agression, vous dites que vous n'avez plus eu de problèmes. Vous n'avez pas non plus revu vos agresseurs. Enfin,

si vous dites que votre mari a été tué et que vous aviez peur qu'on vous tue également en raison des activités de votre association, vous précisez que l'agression que vous avez subi et votre lutte contre l'excision ne sont pas liées (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 16).

Le Commissariat général ne voit dès lors pas de motifs sérieux et avérés qui indiqueraient que vous risqueriez actuellement de subir des persécutions ou des atteintes graves liées à cet événement.

Deuxièmement, concernant votre lutte contre l'excision, élément déclencheur de votre fuite du pays, le Commissariat général se doit de constater plusieurs choses.

Tout d'abord, vous vous montrez imprécise sur plusieurs points concernant votre lutte contre l'excision. Ainsi, vous ne savez pas dire quand votre association a été créée, ni combien de membres elle compte, à part dire qu'il y a en a beaucoup (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, pp. 5, 6). Lorsque vous êtes interrogée plusieurs fois sur le but, la raison, le pourquoi de l'excision, vous répondez seulement que c'est la coutume, sans autre précision (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 17). Questionnée sur l'existence de différents types d'excision, vous vous limitez à dire qu'avant l'excision se pratiquait à la maison et que maintenant elle se pratique à l'hôpital et qu'avant on enlevait tout et que maintenant on enlève juste un peu pour la forme. Mais, vous ne parvenez pas à donner plus de précisions sur ce qu'on enlève concrètement et ce malgré que la question vous ait été posée plusieurs fois (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 18). De même, invitée à parler des inconvénients de l'excision, vous parlez des difficultés à accoucher et du fait que des filles peuvent décéder après, sans pouvoir ajouter autre chose (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, pp. 18, 19). Questionnée sur les risques de l'excision, vous dites qu'après l'excision on est plus un être humain, qu'on est devenu une moitié de personne (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 19). Bien que le Commissariat général ait égard au fait que vous n'ayez pas été scolarisée, il souligne néanmoins qu'étant donné que vous luttiez contre cette pratique et que vous sensibilisiez les familles sur cette problématique, vous devriez être à même de vous exprimer plus précisément et de manière plus volubile sur le sujet.

Ces constatations entachent sérieusement vos dires concernant l'association et la sensibilisation que vous faisiez contre l'excision.

Toutefois, à considérer que vous luttiez effectivement contre l'excision, vos déclarations concernant vos persécuteurs et ce que ceux-ci entreprendraient pour vous nuire sont imprécises et ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de celles-ci.

Ainsi, invitée à parler des problèmes que vous avez eus en raison de votre association, vous dites que les mamans des filles excisées sont allées voir votre famille qui vous a dit de quitter la maison (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 5). Vous dites également avoir souffert au marché parce des femmes vous jetaient des pierres et vous insultaient. Votre famille vous a dit que si vous n'abandonniez pas cette lutte, elle allait vous bannir (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, pp. 12, 13). Vous auriez aussi été informée que des personnes allaient venir incendier votre maison (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 12). Interrogée sur l'identité de ces personnes, vous dites que ce sont des femmes du quartier sans pouvoir citer de nom. Vous précisez même ne pas les avoir vues, parce que lorsqu'on vous a dit qu'elles allaient venir, vous êtes partie (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 21). Selon vos dires, des membres de la famille de votre père vous ont dit qu'ils ne pouvaient plus vivre avec vous et ils seraient allés menacer le propriétaire de votre maison pour qu'il vous chasse (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 22). Invitée à dire si votre famille vous a fait quelque chose concrètement, vous dites avoir peur qu'ils vous tuent en envoyant des bandits ou en s'y prenant autrement. Vous dites que quand ils ont dit qu'ils ne voulaient plus de vous, vous avez quitté parce que vous ne vouliez plus d'eux non plus (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 22). Lorsqu'il vous est demandé ce qui vous fait penser concrètement que votre famille va vous tuer, vous dites que s'ils ne voulaient plus de vous ils pouvaient vous tuer, que si vous alliez ailleurs ils ne vont pas vous tuer mais ils peuvent envoyer des gens pour le faire sans fournir plus d'explications, ni étayer plus en avant vos propos (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 22).

Vos déclarations imprécises sur l'identité de certains de vos persécuteurs d'une part et sur ce qui vous fait penser que votre famille va vous tuer d'autre part, ne permettent pas au Commissariat général de considérer vos craintes comme fondées.

De plus, notons que vous êtes allée voir la police une fois pour expliquer votre problème et qu'un agent vous a répondu que si quelqu'un vous insulte ou vous jette des pierres, vous devez essayer de

l'identifier pour qu'elle soit arrêtée. Vous dites ne pas être allée voir d'autres autorités, parce que quand ce policier vous a dit ça, vous vous êtes dit qu'ils sont tous pareils et vous avez abandonné (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 24). Le Commissariat général relève que le refus d'un seul policier de vous venir en aide, du fait que vous ne pouviez identifier les personnes s'en prenant à vous, ne signifie pas de facto d'un refus de l'ensemble de vos autorités à vous apporter aide et assistance.

En ce qui concerne les nouvelles que vous avez de la Guinée sur votre situation actuelle, vous dites n'être en contact qu'avec une des membres de votre association. Elle vous a dit qu'à la dernière réunion, les membres de votre association avaient décidé d'arrêter les activités pour le moment le temps que le gouvernement fasse son travail. Elle vous a également raconté qu'une des membres était partie, mais vous ne pouvez pas dire laquelle, ni où elle est partie. Interrogée pour savoir si d'autres membres de votre association ont eu des problèmes, vous répondez « Non je ne sais pas mais nous avons décidé d'arrêter pour ne pas qu'on se fasse tuer ». Lorsque la question vous est reposée, vous dites qu'elles ne sortent pas, qu'il y a des lieux qu'elles ne fréquentent pas. Invitée à dire pourquoi elle ne sorte pas, vous répondez que vous ne savez pas, avant de vous raviser et de dire qu'elles sont insultées sur le marché, qu'on leur jette des pierres. Vous ne pouvez rien dire d'autre sur la situation des membres de votre association. Sur votre propre situation vous ne pouvez rien dire, puisque votre contact n'a rien dit vous concernant (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, pp. 22, 23). Interrogée sur ce qui vous fait penser que vous êtes toujours en danger actuellement vous répondez « Mon problème c'est que quand on me fait peur, je m'embrouille, des fois même j'ai la diarrhée, je m'embrouille totalement, c'est de ça que j'ai peur ». Lorsque la question vous est reposée, vous dites que c'est à cause de l'excision parce qu'ils veulent que vous arrêtez de lutter et que vous vous ne voulez pas arrêter (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 24). Le Commissariat général estime que par vos déclarations vous n'étayez nullement les raisons pour lesquelles vous seriez toujours en danger actuellement si vous retourniez en Guinée.

Enfin, dans la mesure où les problèmes rencontrés émanent de particuliers, il convient d'examiner les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas aller ailleurs en Guinée au lieu de solliciter l'asile en Belgique. En effet, l'article 48/5, §3 de la loi dispose qu' " il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur".

En l'espèce, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Guinée. Ainsi, interrogée sur cette possibilité, vous avez déclaré que partout où vous alliez aller, si des gens vous connaissaient ils allaient vous insulter et vous jeter des pierres, que ce serait partout pareil, parce que toutes les femmes font exciser leurs filles, que vous le savez parce que vous voyagez quand vous alliez dans les marchés hebdomadaires. Invitée à dire comment les gens seraient au courant que vous êtes contre l'excision, vous dites qu'ils allaient le savoir, parce que s'ils faisaient exciser une fille vous alliez réagir (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, pp. 24, 25). Ces problèmes restent dans le domaine de l'hypothétique et quand bien même vous étiez confronté à des différends avec la population, rien n'indique que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités.

De plus, en ce qui concerne la situation objective en Guinée de la problématique de l'excision et les personnes qui luttent contre cette pratique, plusieurs choses ressortent des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde de documentation, doc. n°1, SRB, Guinée, Les mutilations génitales féminines (MGF), mai 2012, CEDOCA). Tout d'abord, si le taux de prévalence des mutilations génitales féminines reste très important en Guinée, les praticiens rencontrés sur place en novembre 2011 constatent cependant une légère diminution de cette pratique. Ensuite, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, refusent de faire exciser leur fille. Les autorités guinéennes luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernées. Les autorités religieuses y sont également associées.

Au vu de ces informations objectives et du nombre grandissant de personnes qui sont contre l'excision, le Commissariat général ne voit pas de raison de penser que vous seriez exclue de la société guinéenne dans son entièreté, ni que vous seriez persécutée partout où vous iriez au vu de l'évolution progressive des mentalités qui est en train de s'opérer en Guinée, principalement en milieu urbain. En

tout état de cause, vous n'avez pu convaincre, par vos explications, qu'il vous aurait été impossible de faire appel à vos autorités pour assurer votre protection à l'encontre des menaces et violences que vous déclarez avoir subi ou pouvoir subir de la part de votre famille et d'autres personnes. En effet quand vous êtes allée voir la police, celle-ci ne vous a pas refusé son aide, elle vous a au contraire demandé d'identifier les personnes qui vous menacent en vous lançant des cailloux et en vous insultant, pour pouvoir les arrêter.

En ce qui concerne votre situation personnelle, dont le Commissariat général doit également tenir compte lors de l'analyse de l'alternative de fuite interne, il ressort de vos déclarations que vous êtes une femme indépendante et qui subvient à ses propres besoins. En effet, si vous n'avez pas fréquenté l'école et que vous êtes analphabète, vous avez néanmoins travaillé comme vendeuse toute votre vie (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, pp. 4, 11). Vous exerciez un travail itinérant puisque vous vendiez sur plusieurs marchés hebdomadaires de Basse-Guinée, également en dehors de Conakry. D'ailleurs, il ressort de vos déclarations que lorsque vous vous êtes mariée, votre mari ne travaillait pas et que c'est vous qui l'emmeniez sur les marchés jusqu'à ce qu'il commence à gagner de l'argent (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012 p. 14). Après la mort de votre mari, vous êtes retournée dans la commune de Matoto où vous viviez seule, près des cousins de votre mari. Vous avez créé une association. Vous avez-vous-même décidé de quitter la Guinée et avez payé dix millions de votre propre argent pour le voyage (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, pp. 7, 9).

Au vu des informations objectives et au vu de votre propre situation, le Commissariat général n'aperçoit pas de raisons qui vous empêcheraient de vous installer ailleurs à l'intérieur même de Conakry ou dans une autre partie de la Guinée. L'alternative de fuite interne est donc possible dans votre cas.

Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 1er août 2012, p. 25).

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile qui ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. Ainsi, en ce qui concerne le certificat médical qui atteste que vous avez subi une excision (cf. farde d'inventaire de document, doc. n°1), le Commissariat général souligne que la présente décision ne remet pas en cause votre excision. La carte de membre du GAMS (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°2) et les deux attestations de présence (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°3, 4), prouve que vous vous êtes rendue deux fois au GAMS et que vous êtes devenue membre de cette organisation, six mois après votre arrivée en Belgique, éléments qui ne sont pas davantage remis en cause par le Commissariat général.

Par conséquent, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 52,7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers[...] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de réformer la décision querellée et lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose outre les copies de la décision querellée et du document appuyant la demande d'aide juridique - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, la copie d'une carte de la « cellule de coordination sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants » (en abrégé : CPTAFE) libellée à son nom et cinq photographies.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose la copie d'un témoignage rédigé par une dénommée T.D.D., en qualité de « militante CPTAFE », daté du mois d'octobre 2012 et une attestation émanant d'un médecin de Conakry, concernant une dénommée H.B. et datée du 20 novembre 2012.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'occurrence, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.3. ont, soit été obtenus après la date à laquelle la décision querellée a été prise, soit visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de cette même décision, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'absence de motifs sérieux et avérés susceptibles de démontrer que la requérante risquerait actuellement de subir des persécutions ou des atteintes graves liées à l'attaque dont elle et son mari ont été victimes le 27 septembre 2010, est corroboré par les pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé, dont il ressort, comme relevé dans la décision querellée, que cette attaque, dont rien ne permet de croire qu'elle aurait été motivée par d'autres raisons que le banditisme, ne constitue pas l'élément déclencheur de la fuite de la partie requérante qui confirme, au contraire, ne pas avoir envisagé de quitter la Guinée après cet événement.

Une observation similaire s'impose s'agissant de la circonstance, relevée par l'acte attaqué, que les propos de la partie requérante sont demeurés très imprécis concernant, d'une part, les raisons pour lesquelles elle estime que sa famille pourrait attenter à sa vie en raison de son engagement dans une association de lutte contre l'excision des jeunes filles et, d'autre part, l'identification des auteurs des agissements hostiles dont elle déclare avoir fait l'objet en raison de ce même engagement. Ainsi que mentionné dans la décision querellée, il ressort, en effet, des déclarations de la partie requérante, d'une part, qu'« [...] invitée à parler des problèmes [qu'elle a] eus en raison de [son] association, [elle dit] que les mamans des filles excisées sont allées voir [sa] famille qui [lui] a dit de quitter la maison[...]. [et que] au marché [...] des femmes [lui] jetaient des pierres et [l'] insultaient. [Elle aurait] aussi été informée que des personnes allaient venir incendier [sa] maison [...]. Interrogée sur l'identité de ces personnes, [elle dit] que ce sont des femmes du quartier sans pouvoir citer de nom. [Elle précise] même ne pas les avoir vues, parce que lorsqu'on [lui] a dit qu'elles allaient venir, [elle est] partie [...]. » et que, d'autre part, « [...] Invitée à dire si [sa] famille [lui] a fait quelque chose concrètement, [elle dit] avoir peur qu'ils [la] tuent en envoyant des bandits ou en s'y prenant autrement. [...] que quand ils ont dit qu'ils ne voulaient plus [d'elle], [elle a] quitté parce [qu'elle ne voulait] plus d'eux non plus [...]. Lorsqu'il [lui] est demandé ce qui [lui] fait penser concrètement que [sa] famille va [la] tuer, [elle dit] que s'ils ne voulaient plus [d'elle] ils pouvaient [la] tuer, que si [elle allait] ailleurs ils ne vont pas [la] tuer mais ils peuvent envoyer des gens pour le faire [...] ».

Le Conseil relève qu'il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent, d'une part, qu'en l'occurrence, le fondement de la demande d'asile de la partie requérante réside dans les craintes qu'elle a formulées envers sa famille et envers la population guinéenne favorables à la pratique de l'excision contre laquelle elle lutte (cf. déclarations effectuées en page 5 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif) et, d'autre part, que les déclarations qu'elle a effectuées au sujet d'éléments déterminants de cette demande ne présentent pas la consistance requise pour établir les faits dont elle a fait état dans ce cadre ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et observations susmentionnés portés par l'acte attaqué et faire sien le motif qui en découle, concluant qu'en l'occurrence, les faits et craintes que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis sur la base de ses dépositions, jugées non crédibles.

Le Conseil rappelle, sur ce point, que s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil précise, pour le reste, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations et motifs dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Par ailleurs, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse de la partie défenderesse concluant que le certificat médical, la carte de membre «GAMS» ainsi que les attestations concernant la partie requérante délivrées par l'organisation précitée, qui avaient été produits à l'appui de la demande d'asile, ne permettent pas d'inverser l'appréciation qu'elle a portée envers celle-ci dès lors qu'ils établissent des faits qui ne sont nullement mis en cause.

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant le caractère non plausible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle invoque, tout d'abord, que « (...) la requérante ne peut pas affirmer avec certitude que la raison de l'attaque [dont elle-même et son mari ont été victimes] ait été l'engagement politique de son mari ou son propre engagement contre l'excision (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en ce qu'elle se limite, en définitive, à confirmer les propos qu'elle a tenus, sur la base desquels la partie défenderesse et, à sa suite, le Conseil de céans, ont conclu qu'il n'existait pas, en l'occurrence, de motifs sérieux et avérés susceptibles de démontrer l'existence, dans son chef, d'un risque actuel de subir des persécutions ou des atteintes graves liées à l'attaque en cause, l'argumentation susvisée de la partie requérante n'emporte aucune contestation du bien-fondé des conclusions qui ont été tirées sur la base de déclarations dont elle confirme la teneur. Au contraire, cette argumentation tend à confirmer la bonne compréhension des propos tenus et, partant, l'adéquation des conclusions en cause. Il s'ensuit qu'une telle argumentation manque manifestement de pertinence.

Ainsi, la partie requérante soutient, ensuite, que c'est « (...) à tort que [la partie défenderesse] pense que cet évènement ne peut plus être source de crainte pour la requérante. (...) », arguant que l'attaque dont elle et son mari ont été victimes démontre « (...) que la société guinéenne est une société violente où les forces de l'ordre ont des difficultés à réprimer le banditisme. Les gens qui veulent se débarrasser de personnes qu'ils considèrent encombrantes peuvent donc compter sur une certaine impunité. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la simple invocation d'une situation problématique de caractère général dans un pays, ne dispense pas la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a

personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard de ladite situation dont elle se prévaut, *quod non in specie*, où ses dépositions ne permettent pas d'emporter la conviction de la réalité des faits et craintes qu'elle allègue ni, partant, d'établir qu'elle a réellement personnellement des raisons de craindre d'être exposée à des représailles qui demeureraient impunies dans le climat qu'elle invoque.

Ainsi, la partie requérante invoque également que « (...) le rapport du CEDOCA mentionne que les gens qui luttent contre l'excision sont vus comme des personnes désireuses de braver des traditions qui se transmettent de génération en génération [et] que le risque de se trouver seule, coupée de toute assistance, est réel. (...) », que « (...) si les milieux intellectuels de Conakry sont de plus en plus convaincus du caractère préjudiciable et inutile de l'excision, les villages continuent d'appliquer la tradition. (...) », que « (...) pour mieux stigmatiser la requérante à cause de la lutte qu'elle entreprend, ses détracteurs la traitent de non-excisée, insulte majeur (*sic*) dans la société guinéenne. (...) » et que « (...) si les menaces décrites par la requérante ne sont pas précisées, la situation de bannissement qu'elle a vécu ressort très clairement de son récit. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se borne à faire état d'informations relatives à la situation générale prévalant en Guinée concernant la pratique de l'excision et la stigmatisation dont ceux qui luttent contre cette pratique font l'objet et à affirmer que « (...) la situation de bannissement qu'elle a vécu ressort très clairement de son récit. (...) » et qu'elle aurait personnellement été stigmatisée et insultée.

Or, force est de convenir, tout d'abord, que l'affirmation, purement péremptoire, que la situation de bannissement alléguée par la partie requérante ressortirait clairement de son récit et qu'elle aurait été stigmatisée et insultée n'est, à l'évidence, pas suffisante pour convaincre le Conseil de l'absence de bien-fondé de l'analyse contraire, à laquelle la partie défenderesse a consacré de longs développements dans l'acte attaqué, auxquels il s'est rallié.

Force est de rappeler, ensuite, qu'il a déjà été souligné dans les lignes qui précèdent que les informations générales dont la partie requérante se prévaut n'ont de sens que dans l'hypothèse où les faits qu'elle allègue avoir vécus en lien avec son engagement dans la lutte contre l'excision sont établis, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*.

Enfin, s'agissant des arguments que la partie requérante oppose aux considérations et motifs de l'acte attaqué étrangers à ceux auxquels le Conseil s'est rallié *supra* au point 5.1.2., force est d'observer qu'ils ne peuvent, en tout état de cause, que demeurer sans influence sur la conviction que la juridiction de céans s'est forgée sans y avoir égard, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de les examiner.

5.1.4. Le Conseil précise que les documents que la partie requérante a produits au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à mettre en cause les considérations dont il a été fait état dans les points qui précèdent.

En effet, la copie d'une carte de la « cellule de coordination sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants » (en abrégé : CPTAFE) libellée au nom de la requérante et les cinq photographies attestent tout au plus de l'engagement de la partie requérante dans la lutte contre l'excision, soit un élément qui n'est pas mis en cause.

Quant au témoignage rédigé par une dénommée T.D.D., en qualité de « militante CPTAFE », daté du mois d'octobre 2012 et à l'attestation émanant d'un médecin de Conakry, concernant une dénommée H.B., datée du 20 novembre 2012, le Conseil observe qu'ils rapportent les agissements hostiles dont deux dames guinéennes engagées dans la promotion de l'abandon des mutilations génitales ont fait l'objet.

Or, le Conseil a déjà eu l'occasion de préciser *supra* qu'en l'occurrence, la partie requérante, dont les dépositions ne permettent pas d'emporter la conviction de la réalité des menaces alléguées, ne fournit pas davantage le moindre élément établissant qu'elle a réellement personnellement des raisons de craindre d'être soumise aux mauvais traitements dont il est fait état dans les témoignages qu'elle a produits.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe pas non plus d'argument spécifique sous l'angle de cette disposition.

Il rappelle, cependant, qu'aux termes de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), la juridiction de céans est habilitée, notamment, à confirmer ou réformer les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et que l'effet dévolutif des recours de plein contentieux dont il est saisi sur cette base requiert un examen complet des questions juridiques et de fait liées à la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire.

Par conséquent, le Conseil estime qu'outre l'examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, auquel il a déjà procédé en priorité *supra*, sous le titre 5.1. du présent arrêt, il lui incombe d'examiner également la demande d'asile de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4 de cette même loi et ce, indépendamment du libellé de la requête.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les faits susceptibles de soutenir une demande tendant à l'octroi du statut de protection subsidiaire à la partie requérante se confondent avec ceux qu'elle a exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Or, dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.3. Par ailleurs, le Conseil relève qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.4. Enfin, le Conseil considère qu'en indiquant, d'une part, que « (...) dans la mesure où les faits [...] invoqués [par la partie requérante] pour [se] voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, [elle] n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans [son] pays, [la partie requérante] encour[t] un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. (...) » et en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'« (...) il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.